

Québec, le 12 juin 2006

Objet : Statut fiscal d'un neurostimulateur transcutané
N/Réf. : 06-0102381

*****,

La présente fait suite à votre demande du ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (Loi fédérale) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (Loi) à un appareil connu sous l'appellation de « neurostimulateur transcutané »³.

Le terme « TENS », soit l'abréviation de l'expression « transcutaneous electrical nerve stimulation » est très utilisé, tant en anglais qu'en français pour désigner l'appareil de neurostimulation.

La neurostimulation électrique transcutanée est une technique destinée à soulager la douleur à l'aide d'un courant électrique de faible tension transmis aux nerfs par des électrodes placées sur la peau.

Vous désirez connaître le statut fiscal de cet appareil, aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

INTERPRÉTATION

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ Ce produit est aussi connu sous le nom de « neurostimulateur » ou sous l'expression « appareil de neurostimulation transcutanée (NSTC) ».

Taxe sur les produits et services (TPS)

La Partie II de l'annexe VI de la Loi fédérale détaxe certains appareils médicaux et appareils fonctionnels. Cependant, cette détaxation est conditionnelle à l'existence d'une disposition précise à cette fin dans la loi. Compte tenu qu'il n'existe aucune disposition de détaxation applicable à la fourniture d'un neurostimulateur transcutané, sa fourniture est donc taxable au taux de 7 % même si l'acquéreur présente une ordonnance écrite d'un médecin.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre réponse présentée dans les paragraphes précédents en application de la Loi fédérale s'applique également dans le régime de la TVQ.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques